

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
(AFFAIRE No. 17)

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS PATRONNANT
DES PERSONNES ET ENTITÉS EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITÉS
DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE POUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le 18 AOÛT 2010

I. Introduction

1. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle il a décidé de prier la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la « Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins » ou « la Chambre ») de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. Quelles sont les responsabilités et les obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone, en application de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994 ? »

2. Par Ordonnance 2010/3 en date du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), l'Autorité et les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer en qualité d'observateurs à l'Assemblée de l'Autorité, à présenter des exposés écrits sur les questions soumises à la Chambre pour avis consultatif. Par Ordonnance 2010/4 en date du 28 juillet 2010, le Président de la Chambre a fixé au 19 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés à la Chambre sur les questions.

3. La Chine présente ci-après les observations ci-après.

II. Compétence

4. La compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour ce qui est de donner des avis consultatifs est énoncée à l'article 191 de la Convention qui dispose :

« La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil [de l'Autorité], sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. »

5. Le Conseil de l'Autorité a pris sans aucune objection la décision de demander un avis consultatif.¹ Cette décision a été adoptée par consensus,² ce qui est conforme aux règles de prise de décision du Conseil, énoncées dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé « l'Accord de 1994 ») adopté en 1994.³ En conséquence, ladite demande du Conseil a été valablement présentée.

6. Trois questions visées dans la décision du Conseil traitent respectivement du contenu des responsabilités et des obligations juridiques de l'Etat qui accorde son patronage, du degré de responsabilité de cet Etat et des mesures qu'il doit prendre pour assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention. Toutes ces questions entrent dans la catégorie des questions juridiques.

7. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone.⁴ Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité,⁵ Il exerce des attributions étendues concernant l'organisation et le contrôle des activités menées dans la Zone.⁶ Les trois questions visées dans la décision du Conseil ont toutes trait aux activités menées dans la Zone et patronnées par les Etats Parties, et sont donc des questions découlant du champ des activités du Conseil.

8. Au vu de ce qui précède, la Chine estime que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour rendre un avis consultatif sur ces questions.

III. Commentaires généraux

9. La Convention et l'Accord de 1994 établissent le régime de la Zone et constituent la principale source de droit en ce qui concerne les responsabilités et obligations des Etats patronnant des activités dans la Zone.

10. Aux termes de la Convention, la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.⁷ Les activités menées dans la Zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.⁸ L'Autorité, agissant pour le compte de l'humanité tout entière, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone.⁹

¹ Voir Communiqué de presse SB/16/19 de l'Autorité.

² L'article 161, paragraphe 8, lettre (e), de la Convention dispose que : « [...] par 'consensus', on entend l'absence de toute objection formelle ».

³ L'Annexe, Section 3, paragraphe 2, de l'Accord de 1994 dispose : « En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus. »

⁴ Voir article 157, paragraphe 1, de la Convention.

⁵ Voir la première phrase de l'article 162, paragraphe 1, de la Convention.

⁶ Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont énoncés dans l'article 162 de la Convention. Ils comprennent « le pouvoir d'arrêter ... les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité » (paragraphe 1), et « de surveiller et coordonner l'application de la présente partie et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité... » (paragraphe 2(a)).

⁷ Voir article 136 de la Convention.

⁸ Voir article 140, paragraphe 1, de la Convention.

⁹ Voir article 137, paragraphe 2, de la Convention.

Les activités dans la Zone doivent être organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément à la Convention et aux dispositions pertinentes d'autres instruments.¹⁰ Sous le patronage des Etats Parties concernés, des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales peuvent mener des activités dans la Zone en association avec l'Autorité.¹¹

11. En ce qui concerne les activités dans la Zone, l'objectif de protection de l'intérêt de l'humanité se manifeste principalement sous deux aspects : premièrement, la conduite d'activités dans la Zone conformément à la Convention et aux dispositions pertinentes d'autres instruments doit être encouragée afin de promouvoir le bien-être général de l'humanité par le biais de l'exploration et de l'exploitation des ressources dans la Zone et de permettre aux Etats de partager les avantages en découlant; et deuxièmement, les activités menées dans la Zone doivent l'être d'une manière ordonnée afin d'éviter, d'atténuer et de contrôler tout dommage qui pourrait en résulter.

12. Actuellement, les activités menées dans la Zone restent généralement à un stade préliminaire. Les perspectives d'exploitation commerciale des ressources minières de la Zone restent vagues. Ces activités n'ont pas été menées à grande échelle. La participation effective des Etats en développement à des activités dans la Zone est assez limitée. Les activités présentement menées dans la Zone ne se sont pas traduites par des dommages occasionnés par des actes préjudiciables de la part d'un contractant;¹² de même, aucun Etat ayant patronné une activité n'a été jugé responsable de dommages causés par un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

13. Au vu de ce qui précède, pour traiter comme il convient la question des responsabilités et des obligations d'un Etat patronnant la demande à des activités dans la Zone, les acteurs pertinents doivent strictement se conformer à la Convention et à l'Accord de 1994, tenir pleinement compte de l'état actuel des activités dans la Zone, respecter le besoin de sauvegarder l'intérêt de l'humanité et tenir dûment compte des intérêts et des besoins des Etats en développement concernant leur participation effective aux activités menées dans la Zone.

IV. Commentaires sur la Question 1

14. La Question 1 est libellée comme suit : « Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ? »

¹⁰ Voir article 153, paragraphe 1, de la Convention.

¹¹ Voir article 153, paragraphe 2, de la Convention. Voir également article 11, paragraphe 1, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et article 11, paragraphe 1 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques

¹² Le terme « contractant » désigne toute entité habilitée à mener des activités dans la Zone en vertu de l'article 153, paragraphe 2, de la Convention, et dont le plan de travail a été approuvé par l'Autorité. Lorsque des Etats Parties patronnent des activités dans la Zone, les contractants peuvent être des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales possédant la nationalité des Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants.

15. Les responsabilités et les obligations juridiques des Etats Parties qui patronnent des activités dans la Zone sont prévues à l'article 139, à l'article 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention. Dans le certificat de patronage délivré par un Etat accordant son patronage à une entreprise d'Etat ou à une autre entité,¹³ l'Etat qui patronne la demande doit déclarer qu'il assume les responsabilités visées dans lesdites dispositions de la Convention.¹⁴

16. Conformément auxdites dispositions de la Convention, l'Etat qui patronne la demande a pour responsabilité de veiller à ce que l'entité qu'il patronne mène les activités dans la Zone conformément à la Convention et aux dispositions pertinentes d'autres instruments (ci-après dénommée la « responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes »). C'est là une obligation internationale assumée par l'Etat qui patronne une demande en application de la Convention. En cas de manquement au respect de cette responsabilité, l'Etat qui patronne la demande est tenu pour responsable des dommages causés. C'est là une conséquence juridique du manquement de l'Etat qui patronne la demande à son obligation internationale.

A. Responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes

17. Trois dispositions de la Convention définissent la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande de veiller au respect des dispositions pertinentes de la Convention.

18. L'article 139, paragraphe 1, de la Convention, dispose qu'il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI de la Convention.¹⁵ L'article 153, paragraphe 4, de la Convention dispose que les Etats Parties aident l'Autorité à assurer le respect des dispositions pertinentes de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que des plans de travail approuvés par l'Autorité.¹⁶ L'application des deux

¹³ L'article 11, paragraphe 1, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et l'article 11, paragraphe 1, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques disposent que toute demande émanant d'une entreprise d'Etat ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'Etat. Les entités visées à l'alinéa (b) de l'article 9 de ces deux Règlements comprennent les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants.

¹⁴ L'article 11, paragraphe 3, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et l'article 11, paragraphe 3, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques disposent : « Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'Etat qui le présente et doit comporter : [...] (f) Une déclaration indiquant que l'Etat patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153, et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. »

¹⁵ L'article 139, paragraphe 1, de la Convention dispose : « Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles. »

¹⁶ L'article 153, paragraphe 4, de la Convention dispose : « L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139. »

dispositions susmentionnées n'est astreinte à aucune limitation, et la responsabilité du respect de ces dispositions incombe aux Etats Parties qui agissent en Etats patronnant une demande.

19. S'adressant en particulier aux Etats qui patronnent une demande, l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention dispose que l'Etat Partie qui patronne une demande doit veiller, en application de l'article 139 et au regard de son système juridique, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat patronne le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et de la Convention.¹⁷

20. En résumé, la responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes peut s'interpréter comme la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande de veiller, au regard de son système juridique, à ce qu'un contractant qu'il patronne exerce ses activités dans la Zone conformément aux règles pertinentes, y compris au contrat entre le contractant et l'Autorité, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Convention.

21. La Convention ne s'étend pas explicitement sur le terme « veiller ». La Chine a l'opinion suivante en ce qui concerne la responsabilité des Etats patronnant une demande de veiller au respect des dispositions pertinentes:

a) La responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes vise à empêcher un contractant de violer le contrat, la Convention et les autres règles, règlements et procédures pertinentes de l'Autorité lorsqu'il mène des activités dans la Zone. A cet égard, l'Etat qui patronne une demande, au regard de son système juridique, exerce un contrôle sur les activités menées par le contractant;

b) L'Etat qui patronne une demande exerce de bonne foi sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes. Le respect fidèle des obligations d'un traité est un principe fondamental du droit international.¹⁸ L'article 300 et l'article 157, paragraphe 4, de la Convention, stipulent aussi expressément que les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention;¹⁹

c) La responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes ne constitue pas une obligation de la part de l'Etat qui patronne une demande de

¹⁷ L'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention dispose : « Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et de la Convention. »

¹⁸ Nombre d'importants instruments juridiques internationaux reconnaissent que les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent. Par exemple, l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »

¹⁹ L'article 300 de Convention dispose : « Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. » L'article 157, paragraphe 4, de la Convention dispose que : « Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie. »

garantir que le contractant ne violera absolument pas le contrat, la Convention ou d'autres règles, règlements et procédures pertinentes dans quelque circonstances que ce soit. Bien qu'il lui incombe de contrôler le contractant, l'Etat qui patronne une demande ne peut se substituer au contractant dans la conduite d'activités dans la Zone. Quelque mesure de contrôle que prenne l'Etat qui patronne une demande, on ne peut totalement écarter la possibilité que les activités menées par le contractant contreviennent à certaines règles pertinentes. Autrement dit, le fait que le contractant contrevienne à certaines règles pertinentes ne signifie pas nécessairement que l'Etat qui patronne une demande n'a pas exercé sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes;

d) Tant qu'un Etat qui patronne une demande prend toutes les mesures nécessaires et appropriées aux termes de la Convention, y compris des mesures de contrôle, il peut être réputé avoir exercé sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention porte que l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un manquement de la part d'une personne patronnée par lui s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect par le contractant des dispositions pertinentes.²⁰ En conséquence, la question de savoir s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées au sens de la Convention peut être considérée comme le critère qui détermine si l'Etat qui accorde son patronage a exercé sa responsabilité de veiller au respect des règles pertinentes.

B. Responsabilité en cas de dommages

22. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention dispose : « Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie [...] ». Cette disposition ne fait l'objet d'aucune limitation à son application, et dès lors cela s'applique à l'Etat Partie qui accorde son patronage.

23. Conformément à la disposition ci-dessus, l'Etat qui patronne une demande n'encourt de responsabilité que si les conditions suivantes sont remplies : premièrement, l'Etat qui patronne une demande a manqué à l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XI de la Convention; deuxièmement, des dommages ont été causés; et troisièmement, il y a un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui accorde son patronage aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et le dommage.

24. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande en cas de dommage, la Chine estime que :

a) Ladite responsabilité résulte d'un manquement de la part de l'Etat qui patronne une demande aux responsabilités qui lui incombent de veiller au respect des

²⁰ L'article 139, paragraphe 2, de la Convention dispose que : « [...]Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III. »

dispositions pertinentes. Bien que l'Etat qui patronne une demande patronne les activités menées par le contractant dans la Zone, il n'est responsable que du manquement aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention, mais pas des actes illicites du contractant patronné. En ce qui concerne les activités patronnées dans la Zone, la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande en application de la Convention se limite à la responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes.

b) Le dommage résultant de ladite responsabilité est celui directement causé par les actes illicites du contractant. Lorsqu'un Etat Partie patronne des activités dans la Zone, le dommage engageant la responsabilité de l'Etat qui accorde son patronage doit être causé au cours des activités menées dans la Zone. Le contractant est la personne qui mène ces activités dans la Zone, et ce sont les actes illicites du contractant qui causent directement le dommage dans la Zone. Dans la mesure où l'Etat qui patronne une demande manque à son obligation d'exercer sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes, son manquement peut avoir une certaine influence sur la conduite du contractant. Toutefois, le rôle de l'Etat qui patronne une demande se limite à patronner et non pas à mener directement les activités dans la Zone. De ce fait, son manquement à l'obligation de veiller au respect des dispositions qui lui incombent en vertu de la Convention ne peut causer directement de dommage. En fait, le dommage n'est causé qu'indirectement par ce manquement de l'Etat qui accorde son patronage, à travers son incidence sur la conduite du contractant.

c) La responsabilité, éventuelle, de l'Etat qui patronne une demande est sans préjudice de la responsabilité du contractant et/ou d'autres parties. Comme il a été indiqué précédemment, sans préjudice de l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Etat qui patronne une demande est responsable des dommages en application des dispositions pertinentes de la Convention.²¹ Conformément à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, le contractant et l'Autorité sont responsables de tout dommage résultant de leurs actes illicites respectifs, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'autre partie à raison de ses actes ou omissions.²² Le contractant est responsable des dommages causés par des actes illicites commis par lui; lorsque des actes illicites commis par l'Autorité contribuent aux dommages, l'Autorité assume la responsabilité correspondante de ces dommages. En pareille situation, si l'Etat qui patronne une demande est également responsable des dommages, sa responsabilité est évaluée d'une manière qui tient compte de la responsabilité du contractant et de l'Autorité.

²¹ Voir également l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, qui dispose : « Sans préjudice des règles du droit international [...] et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie [...] est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie [...] »

²² L'article 22 de l'Annexe III de la Convention dispose : « Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. [...] »

V. Commentaires sur la Question 2

25. La Question 2 est ainsi libellée : « Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, b) de la Convention ? »

26. Lorsqu'une entité patronnée par un Etat Partie omet de se conformer à la Convention ou aux dispositions pertinentes d'un autre instrument, l'Etat qui patronne une demande n'encourt pas nécessairement de responsabilité. Si aucun dommage n'est causé par le manquement du contractant à se conformer à la Convention ou aux dispositions pertinentes d'un autre instrument, aucune responsabilité pour cause de dommage ne peut être invoquée. Même si un dommage est causé par un tel manquement, l'Etat qui patronne une demande n'en est pas responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour faire face à son obligation d'assurer le respect de la Convention.²³

27. Si un Etat qui accorde son patronage faillit à sa responsabilité d'assurer le respect de la Convention, il est responsable du dommage causé par un tel manquement. Compte tenu de l'analyse ci-dessus concernant la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande en cas de dommage, la Chine tient à faire les observations suivantes quant à l'étendue de cette responsabilité :

a) La responsabilité de l'Etat qui patronne une demande doit être proportionnelle à la gravité du manquement à l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et à la solidité du lien de cause à effet entre ledit manquement et le dommage. La responsabilité résultant d'un manquement total à exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention doit être plus grande que celle résultant d'un manquement partiel. En outre, plus la relation de cause à effet mentionnée ci-dessus est forte, plus grande est la responsabilité de l'Etat qui accorde son patronage;

b) Aucune disposition de la Convention, les règles et règlements de l'Autorité et le contrat entre le contractant et l'Autorité ne stipule que l'Etat qui patronne une demande et le contractant doivent assumer conjointement et solidairement leur responsabilité, ou que la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande est résiduelle de celle du contractant. Dans la détermination des responsabilités en cas de dommage, il n'y a pas de base juridique suffisante pour imposer à l'Etat qui patronne une demande une telle responsabilité conjointe et solidaire ou une responsabilité résiduelle en cas de dommage résultant d'actes illicites du contractant;

c) Comparée à la responsabilité du contractant dont les activités sont la cause directe du dommage, la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande est secondaire;

²³ Voir note 20 ci-dessus.

d) Au cas où l'Autorité est responsable du dommage résultant d'actes illicites du contractant, l'Etat qui patronne une demande n'assume pas la part de responsabilité encourue par l'Autorité en vertu de la Convention.

VI. Commentaires sur la Question 3

28. La Question 3 est ainsi libellée : « Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ? »

29. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'Etat qui patronne une demande assume la responsabilité de veiller au respect des dispositions de la Convention. Toutefois, la Convention n'indique pas expressément en quoi consistent les mesures nécessaires et appropriées que l'Etat qui patronne une demande *doit* prendre pour assumer la responsabilité de veiller à ce respect.

30. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, fait état de « mesures nécessaires et appropriées » pour décrire les circonstances dans lesquelles l'Etat qui patronne une demande n'est pas responsable de dommages en vertu de la Convention.²⁴ Considérant que le manquement de l'Etat qui patronne une demande à l'obligation qui lui incombe d'exercer sa responsabilité en vertu de la Convention est l'une des conditions préalables à la reconnaissance de cette responsabilité, et que l'adoption par cet Etat de « toutes les mesures nécessaires et appropriées », conformément à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, l'affranchit de toute responsabilité, l'Etat qui patronne une demande est réputé s'être acquitté de sa responsabilité de veiller au respect de la Convention s'il a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées » au sens de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention. Par conséquent, les « mesures nécessaires et appropriées » inscrites à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention offrent un moyen précieux de déterminer les mesures que l'Etat qui patronne une demande *doit* prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention.

31. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention ne définit pas explicitement les « mesures nécessaires et appropriées ». Toutefois, on trouve une indication plus précise à l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention, qui indique également les circonstances dans lesquelles l'Etat qui patronne une demande peut être affranchi de toute responsabilité, à savoir « s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. »²⁵ Compte tenu du fait que les mesures

²⁴ Voir note 20 ci-dessus.

²⁵ L'Annexe III, article 4, paragraphe 4 de la Convention dispose : « [...] Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. »

prescrites dans cette disposition ont le même effet que les « mesures nécessaires et appropriées » au sens de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, cette disposition peut être considérée comme une clarification de ce dernier paragraphe.

32. Sur la base de l'analyse précédente, la Chine tient à exprimer l'opinion suivante en ce qui concerne les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne une demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention.

a) L'Etat qui accorde son patronage doit adopter les lois et règlements pertinents et prendre des mesures administratives, y compris des mesures de contrôle, pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention;

b) Les mesures prises par l'Etat qui patronne une demande doivent être formulées de sorte que les obligations du contractant, assumées en vertu de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que du contrat entre le contractant et l'Autorité, puissent être reconnues et respectées en vertu du droit interne de l'Etat qui accorde son patronage;

c) Les mesures que l'Etat qui patronne une demande doit prendre sont déterminées par cet Etat lui-même dans le cadre de son système juridique. Pour décider si certaines mesures prises par l'Etat qui accorde son patronage sont suffisantes pour qu'il puisse assumer sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes, il faut tenir compte des caractéristiques particulières du système juridique dudit Etat;

d) L'efficacité des mesures prises par l'Etat qui patronne une demande ne doit pas être inférieure au standard international établi pour régir les activités dans la Zone.²⁶

VII. Conclusion

33. En ce qui concerne son patronage d'activités menées dans la Zone, l'Etat qui patronne une demande a pour responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes; il doit faire en sorte que le contractant qu'il patronne mène ses activités dans la Zone conformément au contrat entre le contractant et l'Autorité, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux dispositions pertinentes de la Convention.

34. Pour exercer sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes, l'Etat qui accorde son patronage prend les mesures nécessaires et

²⁶ Par exemple, conformément à l'article 209 de la Convention, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures établis conformément à la Partie XI de la Convention.

appropriées, y compris en adoptant des lois et règlements et en édictant des mesures administratives, telles que des mesures de contrôle. Ces mesures doivent être déterminées par l'Etat qui patronne lui-même, dans le cadre de son système juridique. Pour décider si certaines mesures prises par un Etat patronne une demande sont suffisantes pour qu'il puisse assumer sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes, il faut tenir compte des caractéristiques particulières du système juridique dudit Etat.

35. Si un Etat qui patronne une demande a adopté les mesures nécessaires et appropriées conformément à la Convention pour assumer sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes, il ne doit pas être tenu pour responsable de tout dommage résultant d'actes illicites commis par un contractant qu'il patronne dans la conduite de ses activités dans la Zone.

36. Si un Etat qui patronne une demande manque à l'exercice de sa responsabilité de veiller au respect des dispositions pertinentes, il doit encourir une responsabilité correspondante pour les dommages ainsi causés.

37. En ce qui concerne l'ampleur de la responsabilité encourue pour les dommages causés par un Etat qui patronne une demande, elle est déterminée conformément aux facteurs pertinents, notamment la gravité du manquement à l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et la solidité du lien de causalité entre ledit manquement et les dommages.

38. Comparée à la responsabilité d'un contractant dont les activités sont la cause directe des dommages, la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande est secondaire.

39. En bref, les responsabilités et obligations d'un Etat qui patronne une demande en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 doivent être raisonnables et appropriées et suffisantes pour permettre audit Etat d'exercer un contrôle sur le contractant, tout en évitant de faire peser sur l'Etat une charge trop lourde.

Duan Jielong
Directeur général
Département des traités et du droit
Ministère des affaires étrangères
République populaire de Chine

Le 18 août 2010